



ENTRE

BORIS YAGADAEV
KRISTINA YAGODAEV
OLEZIA YAGODAEV
LILIA YAGODAEV

Partie requérante

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

Partie intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PINARD

La demande de contrôle judiciaire vise une décision rendue le 2 octobre 1996 par la Section du statut de réfugié statuant que les requérants, Boris Yagadaev, son épouse Kirstina Yagodaev et leurs deux filles, Olesia et Lilia Yagodaev, ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention.

Les requérants, M. et M^{me} Yagadaev et leurs deux filles mineures, sont originaires du Ouzbékistan. Monsieur Yagadaev est de nationalité juive et M^{me} Yagodaev de nationalité allemande. Ils ont décidé de quitter l'Ouzbékistan pour Israël le 23 février 1991, suite au conflit inter-ethnique grandissant dans leur région. Toute la famille a immigré en Israël sous le couvert de la *Loi du retour*, et ce, grâce aux origines juives de M. Yagadaev. Les requérants sont citoyens israéliens depuis 1991.

La Section du statut a estimé que les requérants n'avaient pas établi une crainte bien fondée de persécution. Elle a qualifié les insultes et moqueries subies par

les enfants des requérants de manifestations d'intolérance. Elle a également souligné que M^{me} Yagodaev avait travaillé quatre ans au même endroit sans connaître de problèmes et que sa seule crainte était celle d'avoir à montrer sa carte d'identité. Quant à la tentative d'agression sur la fillette des requérants, la Section du statut a souligné que ce délit est punissable sous la loi israélienne et que les requérants auraient pu se plaindre de l'inaction de la police. Enfin, la Section du statut a estimé que les craintes du requérant concernant le service militaire obligatoire pour ses filles n'étaient pas un motif justifiant le bien-fondé de leur crainte d'être persécutés.

Concernant la crainte raisonnable de persécution, la Section du statut n'a pas mis en doute la crédibilité des requérants en termes clairs et précis. La véracité de leurs dires doit donc être présumée et leur crainte subjective de persécution est établie.

Toutefois, la Section du statut a estimé que les moqueries, les insultes et les incidents décrits par les requérants constituent une manifestation d'intolérance s'associant plutôt à la discrimination qu'à la persécution. À cet égard, la Cour d'appel fédérale, dans *Sagharichi c. Canada (M.E.I.)* (1993), 182 N.R. 398, à la page 400, indique:

[. . .] it is for the Board to draw the conclusion in a particular factual context by proceeding with a careful analysis of the evidence adduced and a proper balancing of the various elements contained therein, and the intervention of this court is not warranted unless the conclusion reached appears to be capricious or unreasonable.

Après examen de la preuve, la conclusion de la Section du statut à l'effet qu'il n'y a pas de fondement objectif à la crainte de persécution des requérants ne m'apparaît ni capricieuse, ni déraisonnable.

Sur la question de la protection de l'État, la Section du statut a clairement indiqué qu'elle préférerait la preuve documentaire indiquant que l'État d'Israël est un État démocratique capable de protéger ses citoyens, plutôt que les témoignages des requérants. Il est habituellement loisible à la Section du statut d'accorder plus de poids à la preuve documentaire soumise par l'agent d'audience qu'au témoignage d'un

requérant. Monsieur le juge Linden, pour la Cour d'appel fédérale, s'est prononcé sur ce sujet dans l'affaire *M.E.I. c. Zhou* (18 juillet 1994), A-492-91. Il a écrit ce qui suit:

We are not persuaded that the Refugee Division made any error that would warrant our interference. The material relied on by the Board was properly adduced as evidence. The Board is entitled to rely on documentary evidence in preference to that of the claimant. There is no general obligation on the Board to point out specifically any and all items of documentary evidence on which it might rely. The other matters raised are also without merit. The appeal will be dismissed.

Dans l'affaire *Victorov c. M.C.I.* (14 juin 1995), IMM-5170-94, Monsieur le juge Noël a noté ce qui suit, à la page 4:

Je rejette aussi la prétention des requérants qui reprochent au tribunal de ne pas les avoir confrontés avec la preuve documentaire qui a servi à atténuer leur crédibilité. Les documents retenus par le tribunal étaient inclus parmi ceux qui furent soumis par l'agent d'audition au début de l'audition et étaient énumérés dans l'index du cartable sur l'État d'Israël reçu par le requérants avant l'audition. Les requérants ont présenté leur propre preuve documentaire. Le tribunal était en droit de puiser à même cette preuve celle qui, à son point de vue, se conjugait le mieux avec la réalité. C'est ce qu'il a fait.

(C'est moi qui souligne.)

Depuis l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, il est établi que pour satisfaire à la définition de "réfugié au sens de la Convention", un revendicateur du statut de réfugié doit démontrer, par une preuve claire et convaincante, que l'État dont il est le ressortissant est incapable de le protéger. Dans *Ward*, le juge La Forest écrivait ce qui suit, à la page 726:

Bref, je conclus que la complicité de l'État n'est pas un élément nécessaire de la persécution, que ce soit sous le volet "ne veut" ou sous le volet "ne peut" de la définition. Une crainte subjective de persécution conjuguée à l'incapacité de l'État de protéger le demandeur engendre la présomption que la crainte est justifiée. Le danger que cette présomption ait une application trop générale est atténuée par l'exigence d'une preuve claire et convaincante de l'incapacité d'un État d'assurer la protection. . .

Subséquemment, dans l'arrêt *M.C.I. c. Kadenko et al.* (15 octobre 1996), A-388-95,¹ concernant précisément l'État d'Israël, Monsieur le juge Décary, pour la Cour d'appel fédérale, a exprimé ce qui suit, à la page 2:

¹ Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada, n° 25689, rejetée le 8 mai 1997.

Lorsque l'État en cause est un état démocratique comme en l'espèce, le revendicateur doit aller plus loin que de simplement démontrer qu'il s'est adressé à certains membres du corps policier et que ses démarches ont été infructueuses. Le fardeau de preuve qui incombe au revendicateur est en quelque sorte directement proportionnel au degré de démocratie atteint chez l'État en cause: plus les institutions de l'État seront démocratiques, plus le revendicateur devra avoir cherché à épuiser les recours qui s'offrent à lui².

² voir *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171, 176 (C.A.F.), approuvé par *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, 725.

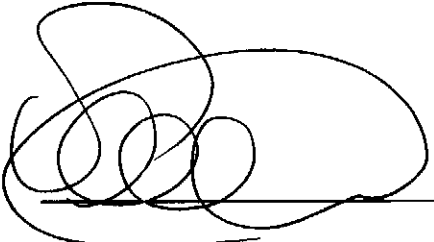
En l'espèce, les requérants n'ont décrit qu'un seul événement où la protection de la police ne se serait pas concrétisée. De plus, la Section du statut a souligné que les requérants ont répondu ignorer pouvoir porter plainte contre l'inaction de la police. Dans les circonstances, je suis d'avis que la Section du statut pouvait raisonnablement conclure que les requérants n'avaient pas renversé la présomption que l'État d'Israël était capable de les protéger.

Finalement, sur la question du service militaire, les requérants ne m'ont pas convaincu que la conclusion de la Section du statut est déraisonnable, la loi requérant le service militaire en étant une d'application générale qui comporte différentes exemptions, notamment pour les femmes et les personnes malades. Dans l'arrêt *Lishchenko c. M.E.I.* (9 janvier 1996), IMM-803-95, au paragraphe 9, ma collègue, le juge Tremblay-Lamer a déclaré:

As for the military service, the Court concluded in *Talman v. Canada (M.E.I.)* [(1995), 93 F.T.R. 266; see also *Zolfagharkhani c. M.E.I.* (1993), 155 N.R. 311] that the punishment for failing to complete compulsory military service in Israel did not constitute persecution, but rather prosecution for failing to comply with a law of general application.

Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

OTTAWA (Ontario)
Le 17 octobre 1997



JUGE